

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°64-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association ;
- Vu** le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 06 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-1084/PRES/PM/MATDSI du 17 novembre 2016 portant organisation du ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure,

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est mis en place au Burkina Faso, un Registre National des Organismes à But Non Lucratif (OBNL), conformément à l'article 43 de la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 2 : Le Registre National des Organismes à But Non Lucratif est un outil de enregistrement, de centralisation et de suivi des activités des OBNL.

Il participe à la Lutte contre la Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC/FT).

Article 3 : L'Organisme à But Non Lucratif désigne toute entité dotée de la personnalité morale ou non, publique ou privée, qui n'a pas pour but la recherche de bénéfices pécuniaires à partager entre ses membres.

Sont considérés comme Organismes à But Non Lucratif notamment:

- les associations de droit national légalement reconnue ;
- les associations de droit étranger autorisée à exercer ses activités au Burkina Faso ;
- les Organisation Non Gouvernementale (ONG) constituée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- toute fondation constituée conformément à la législation burkinabé.

Article 4 : Tout organisme à but non lucratif qui souhaite collecter des fonds, recevoir ou ordonner des transferts de fonds doit au préalable se faire identifier dans le registre national des OBNL.

Tout OBNL doit communiquer à l'autorité chargée de la tenue et de la gestion du registre national, tout changement dans la composition des personnes préalablement désignées comme responsables de l'organisme.

CHAPITRE II : CONTENU DU REGISTRE NATIONAL DES ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF

Article 5 : Le Registre National des OBNL doit contenir les informations suivantes, dès la formulation de leur demande initiale d'enregistrement :

- la dénomination de l'organisme ;
- les objectifs de l'organisme;
- l'identité des responsables de l'organisme : Nom, Prénom(s), adresses géographiques et professionnelles, numéros de téléphones, références de la pièce d'identité ou du passeport en cours de validité et photo ;
- les activités de l'organisme ;
- les sources de financement des activités de l'organisme avec identité complète des partenaires.

Article 6 : Toute donation faite à un OBNL d'un montant égal ou supérieur à cinq cent mille (500 000) francs CFA, doit être consignée dans le registre, comprenant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation.

CHAPITRE III : TENUE ET GESTION DU REGISTRE NATIONAL DES ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF

Article 7 : Dans le cadre des activités de la LBC/FT, il est mis en place une autorité chargée de la tenue et de la gestion du registre national des OBNL, sous la tutelle du ministère chargé des libertés publiques.

L'autorité chargée de la tenue et de la gestion du registre national des OBNL est la Direction Générale chargée des libertés publiques.

Elle est représentée au niveau régional et provincial.

Article 8 : L'autorité chargée de la tenue et de la gestion du registre national des OBNL a pour attributions de :

- renseigner les informations relatives aux Organismes à But Non Lucratif dans le registre national des OBNL ;
- tenir à jour le registre national des OBNL ;

- mettre des informations du registre à la disposition de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), de toute autorité chargée du contrôle des OBNL ainsi que, sur réquisition, de tout officier de police judiciaire chargé d'une enquête pénale, conformément à l'article 43 de la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 ;
- faire des déclarations à la CENTIF conformément à l'article 43 de la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 ;
- saisir l'autorité compétente en vue de donner la suspension temporaire ou la dissolution des OBNL qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent l'une des infractions visées aux articles 7 et 8 de la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 ;
- promouvoir le registre auprès des OBNL.

Article 9 : L'autorité chargée de la tenue et de la gestion du registre des OBNL au niveau régional a pour attributions de :

- renseigner les informations relatives aux Organismes à But Non Lucratif dans le registre des OBNL au niveau régional ;
- tenir à jour le registre des OBNL au niveau régional ;
- transmettre les informations visées à l'article 5 ci-dessus à l'autorité chargée de la tenue et de la gestion du registre national des OBNL dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement dans le registre.

Article 10 : L'autorité chargée de la tenue et de la gestion du registre au niveau provincial a pour attributions de :

- renseigner les informations relatives aux Organismes à But Non Lucratif dans le registre des OBNL au niveau provincial ;
- tenir à jour le registre des OBNL au niveau provincial ;
- transmettre les informations visées à l'article 5 ci-dessus à l'autorité chargée de la tenue et de la gestion du registre au niveau régional dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement dans le registre.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les frais liés à la gestion du registre sont supportés par le budget de l'Etat et les contributions des partenaires techniques et financiers.

Article 12 : Un arrêté précise les modalités d'application du présent décret.

Article 13 : Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 janvier 2017

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre d'Etat, Ministre
de l'Administration Territoriale
de la Décentralisation et de
la Sécurité Intérieure

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement

Simon COMPAORE

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI